

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N° 1600918

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SARL AUTOCARS CORTENAIS

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jan Martin  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Audience du 22 août 2016  
Ordonnance du 24 août 2016

---

39-08-015-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés le 2 août 2016, le 19 août 2016 et le 22 août 2016 à 9h16, la SARL Autocars Cortenais représentée par Me Neveu, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres du département de la Haute-Corse déclarant l'offre de la SAS Restonica Voyage comme étant économiquement la plus avantageuse pour les lots n°s 3 et 4 du marché public de transports scolaires ;

2°) d'enjoindre au département de la Haute-Corse de lui communiquer les motifs détaillés du rejet de son offre, le détail de sa notation par critère, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue, le rapport d'analyse des offres établi par la commission d'appel d'offres, ainsi que les éléments techniques de l'offre de l'attributaire pressenti ;

3°) de mettre à la charge du département de la Haute-Corse une somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- L'article 99 du décret du 25 mars 2016 a été méconnu en ce que l'acheteur ne lui a pas notifié ses notes ainsi que celles de l'attributaire sur chacun des critères de valeur technique et de prix ;
- le rapport de la commission d'appel d'offres ne comprend l'analyse de la compatibilité de l'engagement avec les capacités effectives de l'attributaire, en méconnaissance de l'article 4.1. du règlement de la consultation ;

- l'offre de l'attributaire est incomplète et l'a lésée, en ce qu'elle ne fournit pas les éléments relatifs à la décomposition du prix global forfaitaire, au descriptif des véhicules mis à disposition et à l'affectation exclusive des véhicules aux lots considérés, ainsi que l'article 4.1. du règlement de la consultation l'exige ;
- l'offre de l'attributaire est incomplète en ce qu'elle ne mentionne pas l'affectation d'un véhicule de réserve, ainsi qu'il résulte du cahier des clauses techniques particulières ;
- l'offre de l'attributaire contient des informations erronées relatives aux véhicules disponibles qui portent atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats ;
- le règlement de la consultation comporte une ambiguïté sur la nécessité pour le candidat de disposer d'un véhicule de réserve qui méconnaît le principe de transparence des marchés publics ;
- les écritures du département de la Haute-Corse sont irrecevables en ce que le président du conseil départemental de la Haute-Corse ne justifie pas de l'habilitation du conseil départemental pour présenter un mémoire en défense dans la présente instance ;
- l'attributaire n'a pas produit tous les certificats et attestations mentionnés à l'article 51 du décret du 25 mars 2016, notamment son casier judiciaire.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés le 16 août 2016 et le 21 août 2016, le département de la Haute-Corse, représenté par Me Muscatelli et Me Lelièvre, conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de la société requérante une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables en ce que les documents demandés ne sont pas communicables et que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2016, la SARL Restonica Voyage, représentée par Me Brault, conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de la société requérante une somme de 4000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables en ce que les documents demandés ne sont pas communicables et que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 par laquelle le président du Tribunal a donné délégation à M. Martin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés prévues par le livre V du code de justice administrative.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 août 2016 à 11 heures :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;

- les observations de Me Carmier substituant Me Neveu, représentant la SARL Autocars Cortenais, de Me Lelièvre substituant Me Muscatelli, représentant le département de la Haute-Corse et de Me Techer substituant Me Brault représentant la SAS Restonica Voyage ;

A l'issue de cette audience le juge des référés a clos l'instruction.

Une note en délibéré, présentée pour la SARL la SARL Autocars Cortenais, a été enregistrée le 23 août 2016.

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics, le département de la Haute-Corse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de passer un marché public de transport public régulier routier de Voyageurs assurant à titre principal la desserte des établissements scolaires (collèges et lycées) divisé en 5 lots ; que, le 19 juillet 2016, la SARL Autocars Cortenais, qui s'est portée candidate au lot n° 3 relatif à la ligne n° 60 Pietroso -Vezzani – Corte et au lot n° 4 relatif à la ligne n° 603 Soveria – Omessa – Francardo, a été informée du rejet de ses offres par la commission d'appel d'offres et de la désignation de la SAS Restonica Voyage en tant qu'attributaire de ces offres ; qu'elle demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la décision prise par cette dernière ;

Sur la recevabilité des mémoires en défense du département de la Haute-Corse :

2. Considérant qu'eu égard aux caractéristiques particulières de la procédure prévue par l'article L. 551-1 du code de justice administrative et aux courts délais dans lesquels elle est enserrée, la circonstance que le département de la Haute-Corse n'a pas justifié, lorsqu'il a présenté ses mémoires en défense devant le juge du référé précontractuel, d'une délégation du conseil départemental précédée de l'avis conforme de la commission permanente prévu à l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, n'est pas de nature à rendre en l'espèce ses écritures irrecevables ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'habilitation régulière du président du conseil départemental pour agir en justice doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; que l'article L. 551-2 du même code dispose que : « *I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient*

*l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L. 551-3 du même code prévoit que : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;*

En ce qui concerne l'information sur les motifs d'éviction :

4. Considérant que selon l'article 99 du décret du 25 mars 2016, « *I. - Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, l'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre. / Il communique aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Si le soumissionnaire a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée ni irrégulière ni inacceptable l'acheteur lui communique, en outre, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché public.* » ; que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont l'entreprise est destinataire en application des dispositions précitées a notamment pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ; que la SARL Autocars Cortenais reproche à l'acheteur de ne pas lui avoir notifié, dans sa lettre du 19 juillet 2016, les motifs de rejet de son offre, en l'absence de ses notes ainsi que celles de l'attributaire sur chacun des critères de valeur technique et de prix ; que toutefois, il résulte de l'instruction que par une lettre en date du 4 août 2016, réceptionnée par la société requérante le 5 août 2016, le département de la Haute-Corse a indiqué à celle-ci, en réponse à sa demande reçue le 2 août 2016, les notes relatives à chaque critère applicables à son offre et à celle de la société attributaire ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisante information de la société requérante quant aux motifs de rejet de son offre doit être écarté ;

En ce qui concerne les critères d'appréciation des offres :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 juillet 2015 : « *I. - Les marchés publics soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.* » ; que la société requérante soutient que le règlement de la consultation du marché en cause comporte une ambiguïté sur la nécessité pour le candidat de disposer d'un véhicule de réserve ; que toutefois, il ne résulte ni du règlement de la consultation, qui se borne à prescrire l'étendue de la flotte disponible, ni même du cahier des clauses techniques particulières qui prévoit que le titulaire disposera d'un nombre suffisant de véhicules, qu'un véhicule de réserve était exigé ; qu'ainsi, la SARL Autocars Cortenais n'est pas fondée à soutenir qu'en laissant substituer une ambiguïté tout au long de la procédure sur le nombre de véhicules exigés, le département de la Haute-Corse aurait méconnu le principe de transparence énoncé par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015 et, par voie de conséquence, que la société attributaire aurait omis de prévoir un véhicule de réserve dans son offre ;

6. Considérant, en second lieu, que le règlement de la consultation prescrit, à son article 4.1, la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'engagement par les candidats, lors du dépôt de leur offre, des démarches suffisantes pour disposer du matériel nécessaire au commencement de l'exécution du marché ; que toutefois, il résulte de l'instruction, notamment de l'extrait du rapport d'analyse des offres produit en défense que celui-ci comporte une analyse des moyens techniques de chaque candidat au regard de l'effectif prévu, du véhicule proposé, de la capacité du véhicule, de la date de sa première mise en circulation et de la réalisation d'un contrôle technique ; qu'un tel moyen ne peut dès lors qu'être écarté en ce qu'il manque en fait ;

Sur l'irrégularité de la candidature et des offres de la société attributaire :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 : *« I. (...) Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale (...) II. - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. »* ;

8. Considérant, que la SARL Autocars Cortenais soutient que le dossier de la SAS Restonica Voyage était incomplet et entaché d'erreurs, au regard des prescriptions de l'article 4.1. du règlement de la consultation, en ce que l'attributaire n'a pas fourni les éléments relatifs à la décomposition du prix global forfaitaire, au descriptif des véhicules mis à disposition et à l'affectation exclusive des véhicules aux lots considérés ; que toutefois, la société requérante n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ; qu'en outre, un tel moyen est dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'ainsi, il doit écarté ;

9. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 : *« Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics : 1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions. Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ; »* ; qu'à ceux de l'article 48 du décret du 25 mars 2016 : *« I. - Le candidat produit à l'appui de sa candidature : 1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés »* ; qu'à ceux de l'article 51 de

ce décret : « - L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée un extrait de casier judiciaire. » ; qu'aux termes de l'article 55 du même décret : « I. - L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. II. - L'acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes : 1° La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public ; 2° L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ; »

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit notamment produire un extrait de casier judiciaire attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ;

11. Considérant, en l'espèce, que le règlement de la consultation du marché public de transport scolaire du département de la Haute-Corse prescrit, dans un délai de dix jours, la production, par le candidat retenu, des certificats et attestations prévus à l'article 51 précité du décret du 25 mars 2016 ; qu'il résulte de l'instruction que par une lettre en date du 5 juillet 2016, le département de la Haute-Corse a informé la SAS Restonica Voyage que son offre relative aux lots n°s 3 et 4 était retenue et lui a demandé de lui communiquer, dans un délai de 10 jours, les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 82227- et D. 8222-8 du code du travail, ainsi que les certificats sociaux et fiscaux de l'entreprise ; que le 19 juillet 2016, le département de la Haute-Corse a informé la SARL Autocars Cortenais du rejet de son offre et a désigné la SAS Restonica Voyage attributaire des deux lots en cause ; qu'il est constant que dès lors que le département de la Haute-Corse n'a pas réclamé la production par cette société d'un casier judiciaire, celle-ci s'est abstenue d'en produire un en réponse à la lettre du 5 juillet 2016 ; que les défendeurs ne sauraient utilement soutenir que les formalités précitées de production de l'extrait du casier judiciaire ne concernant que son volet n°3, ne sont pas applicables aux personnes morales en ce qu'elles ne leurs sont pas communicables, dès lors qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions précitées de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 que ces formalités s'appliquent également aux personnes physiques citées à cet article ; qu'ainsi, c'est à tort que le département de la Haute-Corse n'a pas, dans sa lettre du 5 juillet 2016, demandé à la société à laquelle il avait envisagé d'attribuer le marché de lui communiquer un extrait de casier judiciaire ; que, dans ces conditions, la SARL Autocars Cortenais est fondée à soutenir qu'en application des dispositions précitées du décret du 25 mars 2016, le département de la Haute-Corse ne pouvait légalement attribuer le marché à la SAS Restonica Voyage ; que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante, dont l'offre, qui n'a pas été jugée inappropriée, irrégulière ou inacceptable et a été classée deuxième, a donc vocation à se voir attribuer le marché si le candidat classé en première position n'est pas en mesure de produire l'ensemble des documents exigés ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision d'attribution des lots n°s 3 et 4 du marché en cause, ainsi, pour les mêmes motifs, que la décision de rejet de l'offre de la société requérante et d'enjoindre au département de la Haute-Corse, s'il entend toujours conclure le contrat envisagé, de solliciter de la SAS Restonica Voyage la communication, dans un délai imparti, l'ensemble des documents exigés par l'article 51 du décret du 25 mars 2016, avant de prononcer l'attribution du marché ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant, en premier lieu, que la SARL Autocars Cortenais demande que soit ordonnée au département de la Haute-Corse la communication des motifs détaillés de rejet de son offre, le détail de sa notation par critère et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 4, les motifs indiqués par le département sur le fondement de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 doivent être regardés comme suffisants ; qu'il suit de là que cette demande n'a plus d'objet ;

13. Considérant, en second lieu, que la société requérante demande également que soit ordonnée au département de la Haute-Corse la production de l'offre présentée par la société attributaire du marché et du rapport d'analyse des offres par la commission d'appel d'offres ; qu'il n'entre pas dans l'office du juge du référé précontractuel tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'ordonner la communication de ces documents ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

15. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de la SARL Autocars Cortenais, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que le département de la Haute-Corse et SAS Restonica Voyage demandent respectivement au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de la Haute-Corse, une somme de 1500 € au titre des frais exposés par la SARL Autocars Cortenais et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le département de la Haute-Corse a rejeté l'offre de la SARL Autocars Cortenais et a attribué les lots n°s 2 et 3 du marché public de transport public régulier routier de Voyageurs à la SAS Re-tonica Voyage sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Haute-Corse, s'il entend toujours conclure le contrat envisagé, de solliciter de la SAS Re-tonica Voyage la communication, dans un délai imparti, l'ensemble des documents exigés par l'article 51 du décret du 25 mars 2016 avant de prononcer l'attribution du marché.

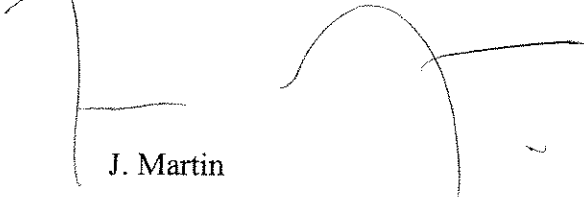
Article 3 : Le département de la Haute-Corse versera à la SARL Autocars Cortenais une somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Autocars Cortenais, au département de la Haute-Corse et à la SAS Retonica Voyage.

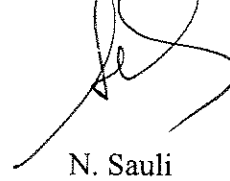
Fait à Bastia, le 24 août 2016.

Le juge des référés,



J. Martin

Le greffier,

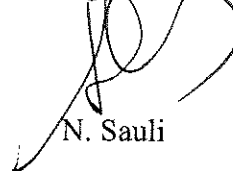


N. Sauli

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



N. Sauli